



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

25 février 2015

Pièce n°4

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n°101/2013

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 16 février 2015

**OBSERVATIONS EN REPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 101/2013,
CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE c. FRANCE**

1. Par une décision en date du 21 octobre 2013, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a déclaré recevable la réclamation n° 101/2013 déposée contre la France par le Conseil européen des syndicats de police (ci-après le « CESP »). Le CESP prétend que le statut militaire de la gendarmerie nationale ne serait pas justifié dans la mesure où leurs missions seraient similaires à celles de la police nationale et estime donc que la France viole les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée en privant les militaires de la gendarmerie nationale des droits consacrés par ces articles.

2. Le Gouvernement français a adressé des observations au Comité, auxquelles le CESP a répondu dans le cadre d'un mémoire en réplique transmis le 5 mars 2014.

3. Le Gouvernement français souhaite adresser des observations complémentaires au Comité afin de porter à sa connaissance des informations utiles à l'appréciation du bien-fondé de cette réclamation.

I. La nécessité de prendre en compte les arrêts *Adefdromil* et *Matelly c. France* rendus par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2014

4. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a rendu le 2 octobre 2014 les arrêts *Adefdromil c. France* (n° 32191/09) et *Matelly c. France* (n°10609/10), par lesquels elle a condamné la France pour violation de l'article 11 de la Convention, au motif que l'interdiction pour les militaires de se constituer en organisation syndicale ou d'adhérer à un syndicat porte atteinte à l'essence même de la liberté d'association garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

5. Dans ses arrêts, la Cour EDH a rappelé que l'article 11 § 1 présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association (§ 41 de l'arrêt *Adefdromil c. France* et § 55 de l'arrêt *Matelly c. France*).

6. Si l'article 11 § 2 cite expressément les forces armées parmi celles qui peuvent se voir imposer par les Etats des « restrictions légitimes », ces dernières appellent une interprétation stricte et doivent se limiter à « l'exercice » des droits en question (§ 57 de l'arrêt *Matelly c. France* et § 44 de l'arrêt *Adefdromil c. France*).

7. La Cour EDH reconnaît la spécificité des missions incombant aux forces armées qui exige une adaptation de l'activité syndicale ainsi que la possibilité d'apporter des restrictions même significatives aux modes d'action et d'expression d'une association professionnelle et des militaires qui y adhèrent, elle estime cependant que ces restrictions ne doivent pas priver les militaires et leurs syndicats du droit général d'association pour la défense de leurs intérêts professionnels.

8. En l'espèce, la Cour EDH a considéré que les dispositions du code de la défense qui, dans ses articles L. 4121-1 à 4 du code de la défense, interdisent aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical constituent une interdiction pure et simple de fonder un syndicat ou d'y adhérer, et porte ainsi atteinte à l'essence même de la liberté protégée par l'article 11 de la CEDH (§ 60 de l'arrêt *Adefdromil c. France* et § 75 de l'arrêt *Matelly c. France*).

9. Le Gouvernement français prend acte de ces condamnations par la Cour EDH, les arrêts étant devenus définitifs le 2 janvier 2015 sans renvoi demandé en Grande Chambre.

10. Le Président de la République a demandé, par lettre de mission en date du 16 octobre 2014, à M. Bernard Pêcheur, président de la section du rapport et des études au sein du Conseil d'Etat, d'engager une réflexion sur la portée exacte et les conséquences de ces arrêts. Ce rapport a été remis au Président de la République le 18 décembre 2014.

II. Les principales orientations préconisées par le rapport Pêcheur

11. Ce rapport préconise une réforme en deux parties.

12. En premier lieu, le rapport examine les changements permettant de mettre le droit positif en accord avec les exigences de la jurisprudence de la Cour EDH. Sa mise en œuvre supposera l'intervention d'un projet de loi, d'application directe et immédiate s'agissant du droit de constituer des associations professionnelles, et d'application différée, sur une période comprise entre 12 et 18 mois, pour ce qui concerne la représentativité de ces associations.

13. En second lieu, le rapport analyse la possibilité d'une rénovation de certaines instances de la concertation militaire, en lien ou non avec l'activité associative, par la voie réglementaire (décret en Conseil d'Etat et décret simple).

14. Les principales recommandations du rapport sont les suivantes :

- instituer un droit d'association professionnelle adapté à l'état militaire tout en maintenant l'interdiction du droit syndical des militaires, sauf lorsqu'ils sont détachés dans la fonction publique civile ;

- autoriser la création par des militaires, quelle que soit leur force armée, leur grade ou leur sexe, d'associations professionnelles nationales de militaires (ci-après les « APNM ») régies par le code de la défense et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que l'adhésion des militaires à ces associations ;

- assigner aux APNM un objet exclusif consistant à préserver et à promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne leur condition, dans le respect tant des valeurs républicaines que de l'ensemble des obligations qui leur incombent (disponibilité, loyalisme, neutralité, discipline...);

- subordonner le fonctionnement légal des APNM et l'acquisition de leur capacité juridique au dépôt de statuts auprès du ministre de la défense, sans procédure d'agrément préalable ;

- soumettre les APNM aux règles d'adhésion, d'organisation et de gestion financière et patrimoniale du droit commun des associations (loi de 1901) ;

- interdire les discriminations à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une APNM ;

et fixer les critères de représentativité et la liste des APNM représentatives par l'autorité ministérielle.

III. Etat des lieux des suites des arrêts *Adefdromil c. France* et *Matelly c. France*

15. L'exécution des arrêts de la Cour EDH est une obligation pour les Etats parties à la CEDH et le Gouvernement français entend tirer toutes les conséquences des arrêts *Adefdromil c. France* et *Mattely c. France*. Dans la continuité du rapport Pêcheur, des travaux sont actuellement menés par les autorités françaises pour formaliser les instruments juridiques adéquats permettant de se conformer aux exigences de la CEDH telles qu'interprétées par la Cour.

16. Le Président de la République a chargé le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur de proposer un projet de loi relatif au droit d'association professionnelle des militaires. En effet, des modifications au code de la défense vont devoir être apportées afin de permettre aux militaires français de jouir des droits prévus à l'article 11 de la CEDH.

17. Ainsi, les arguments développés dans la réclamation du CESP relatifs à l'absence de reconnaissance d'un droit syndical perdent de leur pertinence compte tenu de leur objet.

*

18. En conclusion, le Gouvernement français demande au Comité de prendre acte de ce qu'il est engagé dans un processus de modification de sa législation, dans le respect des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne.